Répertoire spécifique

Certificat individuel Produits phytopharmaceutiques "Mise en vente, vente de produits phytopharmaceutiques"

RS7791 · RS · Publiée

L'essentiel

Code(s) NSF	211, 211r
Formacode(s)	21006
Type d'enregistrement	Enregistrement de droit
Date d'échéance	31/12/2031

Certificateur(s)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE · SIRET : 11007001800012

Partenaires habilités

236 organismes habilités, d'après la liste publiée par France compétences : 236 à former et organiser l'évaluation.

Organisme	SIRET	Habilitation
AGRIPHYLLE	91539869700010	Former et organiser l'évaluation
AGRIVERT EXPERT	53749927900033	Former et organiser l'évaluation
AGUF VIVARAIS FORMATION	38881118400026	Former et organiser l'évaluation
AIR9 CONSEIL	80083053100011	Former et organiser l'évaluation
ALCEVI	44779577400028	Former et organiser l'évaluation
ALTER EGO CONSEIL	45239747400043	Former et organiser l'évaluation
ALTITUDE SARL	48013520100030	Former et organiser l'évaluation
ARVALIS INSTITUT DU VEGETAL	77568577900313	Former et organiser l'évaluation
ASS DEP FORM PERF AGRICUL	38466091600014	Former et organiser l'évaluation
ASS FAMILIALE DE GESTION DE L EAP	33348856700046	Former et organiser l'évaluation

Liste complète des 236 partenaires habilités : https://data.aktaconseil.fr/certifications/rs7791-certificat-individuel-produits-phytopharmaceutiques-mise-en-vente-vente-de-produits-phytopharmaceutiques/partenaires

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

Tout professionnel doit être en possession d'un Certiphyto pour pouvoir acheter, vendre, utiliser ou conseiller à l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique, en application de la Directive européenne 2009/128/CE du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009.

Le dispositif de certificat individuel produits phytopharmaceutiques dit « Certiphyto » constitue le volet « formation » du plan national Ecophyto. La certification présentée permet de s'assurer que la personne détentrice d'un certificat individuel dispose d'un niveau de connaissance suffisant et adapté en fonction du domaine d'activité exercé.

Le distributeur de produits phytopharmaceutiques exerce son activité dans un contexte fortement réglementé visant à protéger la santé humaine et l'environnement, tout en permettant aux utilisateurs professionnels (exploitants

agricoles, entreprises du paysage, collectivités, entreprises de travaux agricoles et forestiers) d'accéder aux produits nécessaires à la protection des cultures et des espaces végétalisés. Cette activité s'inscrit dans la politique nationale de réduction des risques liés aux produits phytosanitaires notamment par le biais du dispositif des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) et suppose une gestion rigoureuse des pratiques de vente, de conseil et de traçabilité.
A ce titre, l'entreprise doit disposer d'un agrément délivré par l'autorité administrative qui encadre la pratique professionnelle de la vente des produits phytopharmaceutiques.
Le métier consiste à assurer la mise en vente, la vente ou la distribution, y compris à titre gratuit, de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs pouvant justifier de leur statut professionnel ou à des personnes agissant pour leur compte (coopératives, groupements d'achat, entreprises de services). La situation professionnelle de distribution comprend notamment l'accueil et le conseil technique des clients, la vérification de leur qualité d'utilisateur professionnel, l'apport d'informations sur les risques, les conditions d'utilisation et les méthodes alternatives (biocontrôle, solutions non chimiques).
Elle implique aussi la gestion des stocks, le respect des règles de stockage et de séparation des produits, la tenue d'un registre de ventes détaillé et la transmission annuelle des données aux organismes compétents (agences de l'eau, administration), ce qui place le distributeur au cœur du dispositif de maîtrise des risques liés aux produits phytopharmaceutiques.
Le distributeur peut également exercer son activité auprès des utilisateurs non professionnels dans des grandes et moyennes surfaces généralistes, des jardineries, des enseignes de bricolage et de vente de matériels de jardin. Cependant, la gamme de produits phytopharmaceutiques accessibles au grand public est strictement limitée aux produits vendus avec la mention « emploi autorisé dans les jardins » (EAJ).
La certification individuelle dans la catégorie « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques » dont la détention est obligatoire, atteste d'un niveau de connaissance nécessaire pour exercer cette activité professionnelle située au cœur des enjeux de santé publique et de la préservation de l'environnement tout en garantissant l'information la plus pertinente sur l'usage de ces produits aux utilisateurs professionnels ou non professionnels.
La certification ici présentée est délivrée pour une durée de 5 ans, au terme desquels elle doit être renouvelée sous réserve du suivi d'une formation, de l'acquisition d'une certification fixée par arrêté ministériel, ou d'un test précédé éventuellement d'une action de formation.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

Identifier les besoins de l'utilisateur professionnel ou particulier à partir du contexte d'intervention - secteur agricole, forestier, jardins espaces vert et infrastructures (JEVI) - et de la situation décrite par l'acheteur afin de sélectionner les solutions de protection des plantes les plus adaptées.
Déterminer une solution adaptée de protection des végétaux qui privilégie les méthodes de biocontrôle et les techniques alternatives, à partir de l'ensemble des leviers agronomiques et des mécanismes naturels disponibles dans le but de réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques conformément aux objectifs nationaux de réduction des risques.
Repérer les règles de vente des produits phytopharmaceutiques en fonction des mentions obligatoires d'autorisation de mise sur le marché (AMM) et du statut de l'acheteur (professionnel ou particulier) pour garantir le respect du cadre légal.
Identifier les modalités de dosage, d'usage et les conditions d'utilisation en sécurité des produits phytopharmaceutiques à partir des données techniques des fabricants, de l'étiquetage et des fiches de données de sécurité (FDS) afin de conseiller un usage conforme et éviter les dépassements de doses homologuées.
Identifier les dangers des produits phytopharmaceutiques, à partir des étiquettes et des FDS pour recommander l'achat des équipements de protection collective et individuelle adaptés au contexte d'utilisation des produits.
Informer l'acheteur des conditions d'utilisation en sécurité des produits phytopharmaceutiques à partir des mentions obligatoires présentes sur l'emballage et des arrêtés préfectoraux afin de limiter les impacts sur les ressources communes - sol, air, eau, la santé humaine et la biodiversité.
Identifier les modalités réglementaires de gestion des déchets - emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP), équipements de protection individuelle usagés (EPI-U), produits phytopharmaceutiques non utilises (PPNU) - à partir des consignes de sécurité et des dispositifs de collecte afin d'informer l'utilisateur sur la prévention des pollutions accidentelles et des impacts sur l'environnement, la santé humaine et la biodiversité.
Identifier les règles de transport, de stockage, et de mise en rayon des différents produits phytopharmaceutiques, à partir de la réglementation sur les matières dangereuses, afin d'appliquer les mesures de prévention des risques pour la santé humaine, l'environnement et la biodiversité.

Assurer une veille réglementaire et technique sur les produits phytopharmaceutiques autorisés et les pratiques alternatives en identifiant les sources d’information de référence afin de garantir un conseil conforme et actualisé lors de la vente.

Secteur d'activité et type d'emploi

RÉGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles
L 254-1 et L. 254-3.
Arrêté du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques »

Voies d'accès

MODALITÉS D'ACCÈS

Formation continue, Candidature individuelle

COMPOSITION DU JURY — FORMATION CONTINUE

QCM circonstancié composé de 3 modules de 10 questions à partir d’une base de données nationale. Ces modules correspondent aux 3 thématiques de formations définies à partir de l’annexe I de la directive 2009/128/CE :
"réglementation et sécurité environnementale", "santé et sécurité de l'applicateur, espace ouvert au public" et "réduction de
l'usage et méthodes alternatives".
L’évaluation est validée si le stagiaire valide au moins 20 bonnes réponses sur les 30 questions posées. Le bordereau de score ainsi obtenu permet de valider la demande de certificat sur une plateforme informatique dédiée et d’éditer la certification individuelle. En cas d’échec à l’évaluation, le professionnel doit suivre une journée de formation complémentaire.

COMPOSITION DU JURY — CANDIDATURE INDIVIDUELLE

Cette certification peut être obtenue par la voie d'un test seul effectué auprès d'un organisme de formation habilité à réaliser les actions de formation et tests préparant à l'obtention des certificats individuels dans les différentes catégories prévues par la réglementation en vigueur.
Les conditions de réussite et de validation du test seul sont les mêmes que pour l’évaluation prévue dans le cadre du parcours de formation continue.
En cas d'échec au test seul, le candidat doit suivre le parcours de formation continue complet (formation et évaluation).

Base légale

Date d'échéance de l'enregistrement	31/12/2031
Date de dernière délivrance possible	31/12/2032

Liens avec d'autres certifications

ANCIENNES VERSIONS

RS5654

Pour plus d'informations

Fiche officielle (France Compétences)
https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/7791/